



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 27 février 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND
Stagiaire : M. OHANNESSIAN.
Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCE

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)s	Décision
326	retrait article 152	Demandeur : U.S. ROCHEMAURE - 527007	NAIT SALEM Kenza (senior F)	Considérant que le club demande le retrait du cachet relatif à la restriction de participation liée à l'article 152.4 des RG de la FFF ; Considérant que l'article 92.2 des RG de la F.F.F. dispose que : " Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté ". Considérant que la date de l'accord du club quitté est le 13 février, et que la dernière pièce du dossier a été saisie le 15 février ; Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement. Considérant les faits précités ; La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

N°	Motif de la demande	Clubs	Licencié(e)s	Décision
319	Reprise de dossier	ST QUENTIN F.C. 560979	Wassim TOBBA (U18)	<p>Considérant que le club demande le retrait du cachet relatif à la restriction « pratique uniquement dans catégorie d'âge » ;</p> <p>Considérant que le club a fait une première demande de retrait du cachet mutation hors période pour création d'une section masculine U20 en application de l'article 117d ;</p> <p>Considérant que la Commission dans son PV du 28/11/2022, a accordé la modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d, avec impossibilité de jouer en compétition senior ;</p> <p>Considérant que le club demande la suppression de la restriction « pratique uniquement dans catégorie d'âge », afin que son joueur puisse participer en catégorie senior de son club ;</p> <p>La Commission entérine la demande de modification de la licence avec cachet mutation hors période.</p>
327	retrait article 152	Demandeur : S.C. ST POURCINOIS - 508742 Quitté : U.S. CHARITOISE - 506426	KANDE Adama (senior)	<p>Considérant que le club demande le retrait du cachet relatif à la restriction de participation liée à l'article 152.4 des RG de la FFF ;</p> <p>Considérant que l'article 92.2 des RG de la F.F.F. dispose que : " Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté".</p> <p>Considérant que la Commission a été saisie par le club en date du 07/02/2023, que l'accord date du 16 février, et que la dernière pièce du dossier a été saisie le 20 février ; Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement.</p> <p>Considérant les faits précités ;</p> <p>La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.</p>

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN